

Introduction

Gaële GIDROL MISTRAL et Judith ROCHFELD

Directrices scientifiques du cycle de recherche et de publication du dossier

Ce numéro de revue, et les six contributions qui l'émaillent, représente l'aboutissement de discussions qui se sont tenues lors du cycle de séminaires consacré aux entités non personnifiées, traitées dans une perspective franco-québécoise. Ce cycle fut organisé au sein de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS) au cours du printemps 2024, sous la direction scientifique de Gaële Gidrol-Mistral, Professeuse à l'Université du Québec à Montréal et Directrice du GRDP¹, et de Judith Rochfeld, Professeuse à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre de l'IRJS et co-Directrice du DreDis.

L'idée de ce séminaire a puisé au constat que, aux côtés de la personne et de la personnalité juridique, assise des droits subjectifs, certaines entités dépourvues de personnalité bénéficiaient d'une reconnaissance juridique et étaient capables de s'engager ou d'être engagés juridiquement, de bénéficier d'une protection, d'une sorte de patrimoine, etc.

À petite ou grande densité juridique, se manifeste en effet, de plus en plus, ce type de reconnaissance dans le droit actuel, que ce soit en France ou, de façon encore plus marquée, au Québec. Les débats se sont alors aventurés dans deux des interstices de la pensée juridique contemporaine : celui des zones grises de la *summa divisio* des personnes et des choses et celui de la frontière poreuse entre les groupes d'individus ou de groupements personnifiés — sous la forme de personnes morales — et les groupes ou patrimoines non personnifiés.

Le premier versant était assez connu puisqu'il est devenu commun de constater que nombre de situations réelles

s'insèrent mal dans la radicalité de l'opposition de la *summa divisio* des personnes et des choses, distinction fondamentale tant en France qu'au Québec, élevée au rang d'opposition binaire hermétique, au sein de laquelle tout ce qui ne relève pas de la catégorie principale des personnes tombe dans la catégorie résiduelle des choses. L'embryon, le cadavre, l'animal, les générations futures, la société civile, les intelligences artificielles, etc., sont autant d'entités qui ne trouvent pas ou plus leur place dans ce système. On assiste ainsi, on le sait, à la montée en puissance d'aspiration d'autres types de vivants ou d'artefacts à la qualité de personne : animaux et entités naturelles dans une visée de protection ; intelligences artificielles dans une visée de responsabilisation. Dans ce contexte, la pression internationale, de reconnaissances déployées à l'étranger, n'est pas négligeable (des grands singes en Nouvelle-Zélande en 1999, puis en Inde ; des dauphins, en Inde toujours, en 2013 ; une orang-outan en Argentine en 2016, etc.). En outre, de plus en plus d'éléments de brouillage interviennent pour teinter des personnes du régime des choses (la réification du corps humain par exemple) ou des choses du régime des personnes (biens vitaux ou logement).

Sur le second versant, par ailleurs, l'on s'accorde normalement à dire que la reconnaissance juridique d'un groupe de personnes passe par l'attribution de la personnalité morale : c'est la voie pour que le groupement accède au statut de sujet de droit et dispose de la capacité juridique lui permettant de poursuivre son objet social ou statutaire ; bénéficie de droits et endosse des devoirs et obligations ; tout en étant doté d'un patrimoine propre, garant de ses dettes, et d'une possibilité d'agir pour la défense de ses intérêts spécifiques, en justice s'il le faut. Inversement, qu'un groupement de personnes ou centre d'intérêt reconnu mais non personnifié est censé

¹ Les recherches de la professeuse Gaële Gidrol-Mistral bénéficient du soutien du FEN de la Chambre des Notaires du Québec.

être exclu de toute capacité juridique, patrimoine ou droits (mais pas toujours d'une protection).

Face à ces contradictions, les contributeurs et contributrices de cet ouvrage, que nous remercions vivement pour leur participation, se sont attachés à observer le droit positif et à analyser ces situations où le droit admet des patrimoines sans sujet, des devoirs envers des entités non personnifiées ou des capacités d'estimer à leur bénéfice, soit parce que ces entités manifestent un intérêt suffisant, soit parce qu'elles forment une organisation autonome propre à exprimer cet intérêt. Ils ont documenté le fait que, dans le droit positif toujours, il n'y a pas de dichotomie si franche entre les situations où l'ensemble des attributs d'un sujet de droit sont octroyés et les autres hypothèses. Des formes de juridicité plus diffuse se déploient, au sens où elles attirent des effets juridiques qui ne sont pas concentrés et déduits d'une qualification homogène (de personne physique, de personne morale). La perspective québécoise présente à cet égard des spécificités juridiques non négligeables, qui ont pu être confrontées à l'état du droit français et à ses évolutions. La comparaison a permis de tracer et de confronter certaines des voies de cette reconnaissance.

Chronologiquement, la réflexion a débuté avec l'étude des patrimoines sans personnes. Le droit québécois porte en effet la reconnaissance de modes d'affectations spécifiques, qui ne dépendent pas d'une personnification, dont l'étude a été menée par Gaële Gidrol-Mistral et Alexandra Popovici (Professeuse à l'Université de Sherbrooke). Célia Berger-Tarare (Maîtresse de conférences à l'Université Marie et Louis Pasteur) en a alors tracé le pendant dans le droit positif français, en faisant la synthèse de l'évolution connue en matière de fiducie.

Puis, c'est l'existence de devoirs envers des non-personnes qui s'est trouvée analysée, que celle-ci emprunte la voie d'une affectation publique pour l'environnement, traitée par Nina Dumas (Chercheuse associée au Centre Michel de l'Hospital de l'Université Clermont Auvergne) ou d'une protection des animaux, question abordée par Hania Kassoul (Maîtresse de conférences à l'Université Côte d'Azur), ou encore des générations futures (Judith Rochfeld).

Enfin, les actions judiciaires au bénéfice d'entités non personnifiées, ont été traitées par Emmanuel Jeuland (Professeur à Paris 1).

Mai 2025